

Arrêt

n° 124 177 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de 3 mois ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* », décision prise le 6 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DUBUISSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2010.

1.2. Le 23 juin 2012, le requérant a épousé une ressortissante devenue belge par la suite, devant l'Officier de l'Etat civil de l'administration communale de Ans.

1.3. Le 7 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 23 novembre 2012. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit le 21 janvier 2013, lequel serait toujours pendant à l'heure actuelle.

1.4. Le 17 janvier 2013, il a introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Ans. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour en date du 5 février 2013.

1.5. Le 10 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Ans.

1.6. En date du 6 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 27 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.09.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/09/2013 en qualité de conjoint de Belge (de D. R. (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur S. a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, madame D. perçoit des allocations de chômage d'un montant maximum de 1155,33€ (Attestation FGTB du 16.09.2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu (1155.33€) mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 255,91€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'est pas tenu compte des fiches de paie pour la seule période de janvier à novembre 2012 au nom de madame D. . En effet, ces fiches concernent un emploi ayant pris fin le 24/11/2012. Dès lors, les revenus découlant de cet emploi ne peuvent être pris en compte dans les moyens de subsistance. Enfin, les preuves de recherche d'emploi et le contrat de formation (au nom de Mr. S.) ne prouvent en rien que le ménage dispose de ressources suffisantes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles

mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il estime que les conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies dans son chef. Ainsi, il relève que les conditions relatives à l'existence d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent dans le chef de la personne qui l'accueille sont remplies. Dès lors, il est satisfait à deux des trois conditions.

Toutefois, il apparaît que la troisième condition relative à l'existence de revenus stables ne serait pas remplie selon la partie défenderesse. Il considère que la partie défenderesse a violé l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il constate, à la lecture de l'ensemble des pièces produites, que les revenus de son épouse sont suffisants pour assurer la stabilité de son ménage. Cette dernière perçoit en effet des allocations de chômage d'un montant de 1.155,33 euros, lesquelles doivent être prises en considération dans l'appréciation du caractère stable des revenus.

Il constate que le montant de ces allocations se situe à seulement 152,45 euros sous le seuil des revenus mensuels visés à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et permettant de bénéficier de la présomption du caractère suffisant des revenus pour assurer la stabilité des ménages.

Il ajoute que, bien que ne bénéficiant pas de cette présomption, il n'en demeure pas moins que son épouse est en mesure de prouver que ses revenus sont suffisants afin de garantir la stabilité financière de son ménage. En effet, il précise que les charges du ménage sont faibles, à savoir un loyer de 107,53 euros et non 255,91 euros comme l'atteste la partie défenderesse. Il précise qu'il est en ordre de loyer. Dès lors, il leur reste une somme de 1.047, 80 euros pour les autres dépenses du ménage, lesquelles sont minimales.

De plus, il précise qu'il ne possède aucun véhicule et n'a donc pas de dépenses d'essence, d'assurance, ... Les déplacements se font soit à pied, soit en transport en commun.

Concernant le reste des charges mensuelles régulières (eau, abonnement internet, chauffage,...), le montant n'est pas élevé et, après en avoir fait la déduction, il leur reste la somme de 800 euros pour faire face aux dépenses exceptionnelles.

Dès lors, il estime que la stabilité financière du ménage est garantie par les revenus de son épouse.

D'autre part, il déclare que son épouse a perdu son travail en novembre 2012, mais qu'elle est à la recherche active d'un nouvel emploi. Il ajoute que, grâce à l'octroi d'une carte orange le 10 septembre 2013, il a exécuté plusieurs stages afin d'accéder à la profession de maçon. Dès lors, ces derniers permettent d'augmenter les revenus du ménage.

Concernant ce stage, il précise que son patron est prêt à l'engager au terme de sa formation, lui garantissant un revenu régulier. Toutefois, l'embauche n'a pu avoir lieu suite au retrait de sa carte orange résultant de la décision de refus de la demande de permis de séjour.

Il souligne que l'objectif de la loi du 15 décembre 1980 est d'éviter que le ménage ne devienne à terme une charge pour les pouvoirs publics belges. Dès lors que ses revenus pourront être ajoutés à ceux de son épouse, il ne sera pas une charge pour l'Etat belge. A la lumière de ces éléments, il en conclut que son ménage présente une stabilité financière certaine en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40 ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage d'un montant de 1.155,33 euros, ainsi que cela résulte de l'attestation de la FGTB du 16 septembre 2013. Il apparaît également qu'elle est au chômage depuis le mois de novembre 2012.

Si les allocations de chômage ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, il en va différemment s'il apparaît que la personne rejointe prouve qu'elle recherche activement du travail. En termes de requête, le requérant insiste sur le fait que son épouse est à la recherche active d'un emploi. A cet égard, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant

a déposé de nombreuses preuves de recherches d'emploi, à savoir des lettres de refus de la part d'employeur de décembre 2012 à octobre 2013, des attestations de participation à des séances d'informations pour une recherche active d'emploi ou encore un récapitulatif de ses visites au Forem.

Or, dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse se contente de préciser que « *les preuves de recherche d'emploi (...) ne prouve en rien que le ménage dispose de ressources suffisantes* ».

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que, par cette motivation, la partie défenderesse n'explicite pas en quoi les documents produits ne permettent pas de prouver la recherche active d'un emploi impliquant ainsi la prise en compte des allocations de chômage du regroupant au titre de l'article 40ter précité.

Dès lors, c'est à juste titre que le Conseil estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas suffisante en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle les preuves de recherche d'emploi fournies ne sont pas suffisantes au regard de l'article 40 ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.